



Assemblée générale

Distr.: Limitée
1^{er} juillet 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur les projets d'investissement à financement privé
Cinquième session
Vienne, 9-13 septembre 2002

Projet d'additif au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé

Note du secrétariat

Projets de dispositions législatives types 27 à 50

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
III. Construction et exploitation de l'infrastructure	3
Disposition type 27. Contenu de l'accord de concession	3
Disposition type 28. Droit applicable	4
Disposition type 29. Organisation du concessionnaire	5
Disposition type 30. Propriété des biens	5
Disposition type 31. Acquisition du site du projet	6
Disposition type 32. Servitudes	6
Disposition type 33. Arrangements financiers	6
Disposition type 34. Sûretés	7
Disposition type 35. Cession de l'accord de concession	7
Disposition type 36. Transfert d'un intérêt majoritaire dans la société concessionnaire	8
Disposition type 37. Exploitation de l'infrastructure	8
Disposition type 38. Indemnisation en cas de changements spécifiques dans la législation	8
Disposition type 39. Révision de l'accord de concession	9
Disposition type 40. Reprise d'un projet d'infrastructure par l'autorité contractante	9
Disposition type 41. Substitution de concessionnaire	10



IV.	Durée, prorogation et résiliation de l'accord de projet	10
1.	Durée et prorogation de l'accord de projet.	10
	Disposition type 42. Durée et prorogation de l'accord de concession	10
2.	Résiliation de l'accord de projet	11
	Disposition type 43. Résiliation de l'accord de concession par l'autorité contractante	11
	Disposition type 44. Résiliation de l'accord de concession par le concessionnaire.	11
	Disposition type 45. Résiliation de l'accord de concession par l'une ou l'autre partie.	11
3.	Arrangements lors de l'expiration ou de la résiliation de l'accord de concession	11
	Disposition type 46. Arrangements financiers lors de l'expiration ou de la résiliation de l'accord de concession.	11
	Disposition type 47. Liquidation et mesures de transfert.	12
V.	Règlement des différends.	12
	Disposition type 48. Différends entre l'autorité contractante et le concessionnaire	12
	Disposition type 49. Différends impliquant le concessionnaire et ses prêteurs, entrepreneurs et fournisseurs.	12
	Disposition type 50. Différends avec des clients ou usagers de l'ouvrage.	13

[Note au Groupe de travail: Sauf indication contraire, toutes les références dans les notes figurant en bas de page et après les intitulés des projets de dispositions législatives types renvoient aux recommandations et chapitres du Guide législatif.]

III. Construction et exploitation de l'infrastructure

Disposition type 27. Contenu de l'accord de concession

[Voir de manière générale recommandation 40 et chap. IV, par. 1 à 11]

L'accord de concession comporte des dispositions sur des questions que les parties estiment appropriées, telles que:

- a) La nature et la portée des travaux devant être réalisés et des services devant être fournis par le concessionnaire [voir chap. IV, par. 1];
- b) Les conditions de la fourniture de ces services et l'étendue de l'exclusivité, le cas échéant, des droits du concessionnaire découlant de l'accord de concession [voir recommandation 5];
- c) L'assistance que l'autorité contractante peut fournir au concessionnaire pour qu'il obtienne les licences et permis nécessaires pour l'exécution du projet d'infrastructure [voir recommandation 6];
- d) Toutes prescriptions relatives à la constitution d'une personne morale et à son capital minimum conformément à [la Disposition type 29] [voir recommandation 42 et projet de Disposition type 29];
- e) La propriété des biens liés au projet et les obligations des parties, selon qu'il convient, concernant l'acquisition du site du projet et toutes servitudes nécessaires, conformément aux [Dispositions types 30 à 32] [voir recommandations 44 et 45 et projets de Dispositions types 30 à 32];
- f) La rémunération du concessionnaire, en particulier et s'il y a lieu, le droit du concessionnaire de demander, recevoir ou percevoir des redevances ou droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou des services qu'il fournit; les méthodes et formules de fixation ou d'ajustement de ces redevances ou droits; et tous versements, le cas échéant, pouvant être faits par l'autorité contractante ou une autre autorité publique [voir recommandations 46 et 48];
- g) Les procédures d'examen et d'approbation, par l'autorité contractante, de l'ouvrage, des études techniques, plans et spécifications et les procédures d'essai et d'inspection finale, d'approbation et d'acceptation de l'ouvrage [voir recommandation 52];
- h) L'étendue des obligations imposées au concessionnaire pour assurer, selon qu'il convient, la modification du service afin de répondre à la demande effective de ce service, sa continuité et sa fourniture dans des conditions essentiellement identiques pour tous les usagers [voir recommandation 53 et projet de Disposition type 37];
- i) Le droit de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique de suivre les travaux devant être réalisés et les services devant être fournis par le concessionnaire et les conditions auxquelles ainsi que la mesure dans laquelle

l'autorité contractante ou un organisme de réglementation peuvent ordonner des modifications des travaux et des conditions du service ou prendre d'autres mesures raisonnables qu'ils peuvent juger appropriées pour veiller à ce que l'ouvrage soit correctement exploité et à ce que les services soient fournis conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables [voir recommandation 54 b)];

j) La mesure dans laquelle le concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité contractante ou à un organisme de réglementation, selon le cas, des rapports et d'autres informations sur ses activités [voir recommandation 54 a)];

k) Des mécanismes pour faire face aux frais supplémentaires et autres conséquences pouvant résulter de tout ordre émanant de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique en liaison avec les alinéas h) et i) ci-dessus, y compris toute indemnité à laquelle le concessionnaire pourrait avoir droit [voir chap. IV, par. 73 à 76];

l) Tous droits de l'autorité contractante d'examiner et d'approuver les principaux contrats que le concessionnaire est appelé à conclure, en particulier les contrats avec ses propres actionnaires ou d'autres personnes ayant un lien avec lui [voir recommandation 56];

m) Les garanties de bonne exécution que le concessionnaire est tenu de fournir et les polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire pour l'exécution du projet d'infrastructure [voir recommandation 58 a) et b)];

n) Les voies de recours ouvertes en cas de défaillance de l'une ou l'autre partie [voir recommandation 58 e)];

o) La mesure dans laquelle chacune des parties peut être exonérée de sa responsabilité en cas de défaut d'exécution ou de retard dans l'exécution de toute obligation prévue dans l'accord de concession en raison de circonstances échappant à son contrôle raisonnable [voir recommandation 58 d)];

p) La durée de l'accord de concession et les droits et obligations des parties à son expiration ou lors de sa résiliation [voir recommandation 61)];

q) Les modalités de calcul de l'indemnité en application de [la Disposition type 46] [voir recommandation 67)];

r) Le droit applicable et les mécanismes de règlement des différends pouvant surgir entre l'autorité contractante et le concessionnaire [voir recommandations 41 et 69 et projets de Dispositions types 28 et 48].

Disposition type 28. Droit applicable

[Voir recommandation 41 et chap. IV, par. 5 à 8]

L'accord de concession est régi par la loi du présent État [sauf stipulation contraire dans l'accord de concession.]¹

¹ Les systèmes juridiques apportent diverses réponses à la question de savoir si les parties à un accord de concession peuvent choisir comme droit applicable à l'accord un droit autre que celui du pays hôte. En outre, comme cela est indiqué dans le Guide législatif (voir chap. IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", par. 5 à 8), dans certains pays l'accord de concession peut être soumis au droit administratif, tandis que

Disposition type 29. Organisation du concessionnaire

[Voir recommandations 42 et 43 et chap. IV, par. 12 à 18]

L'autorité contractante peut exiger que le soumissionnaire retenu constitue une personne morale conformément aux lois du [présent État], à condition qu'une déclaration ait été faite à cet effet dans le dossier de présélection ou dans la sollicitation de proposition, selon le cas. Toute prescription relative au capital minimum d'une telle personne morale ainsi que la procédure d'approbation par l'autorité contractante de ses statuts et des modifications importantes desdits statuts sont énoncées dans l'accord de concession.

Disposition type 30. Propriété des biens²

[Voir recommandation 44 et chap. IV, par. 20 à 26]

L'accord de concession précise, [lorsque c'est nécessaire et] selon qu'il convient, les biens qui sont ou seront la propriété de l'État et ceux qui sont ou seront la propriété privée du concessionnaire. Il indique en particulier ceux qui appartiennent aux catégories suivantes:

- a) Les biens, le cas échéant, que le concessionnaire est tenu, lorsqu'il y a lieu, de restituer ou transférer à l'autorité contractante ou à une autre entité indiquée par celle-ci conformément aux clauses de l'accord de concession;
- b) Les biens, le cas échéant, que l'autorité contractante peut, si elle le souhaite, acheter au concessionnaire; et
- c) Les biens, le cas échéant, que le concessionnaire peut conserver ou dont il peut disposer à l'expiration ou à la résiliation de l'accord de concession.

dans d'autres il sera régi par le droit privé (voir aussi Guide législatif, chap. VII, "Autres domaines pertinents du droit", par. 24 à 27). Le droit applicable comprend également les règles d'autres tranches du droit qui s'appliquent aux différentes questions pouvant surgir pendant l'exécution d'un projet d'infrastructure (voir de manière générale le Guide législatif, chap. VII, "Autres domaines pertinents du droit", section B).

² La participation du secteur privé aux projets d'infrastructure peut prendre diverses formes, les infrastructures pouvant être détenues et exploitées entièrement par une entité publique ou totalement privatisées, avec de nombreuses variantes possibles entre ces deux extrêmes (voir "Introduction et informations générales sur les projets d'infrastructure à financement privé", par. 47 à 53). Ces options générales déterminent habituellement l'approche législative de la propriété des biens liés au projet (voir chap. IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", par. 20 à 26). Quelles que soient la politique générale ou la politique sectorielle du pays hôte, le régime de propriété des divers biens en question devrait être clairement défini et fondé sur une autorité législative suffisante. La clarté à cet égard est importante, car elle influera directement sur l'aptitude du concessionnaire à constituer des sûretés sur les biens du projet pour obtenir un financement de ce dernier (ibid., par. 52 à 61). Conformément à l'approche souple adoptée par divers systèmes juridiques, la disposition type n'envisage pas un transfert inconditionnel de tous les biens à l'autorité contractante, mais permet de faire une distinction entre les biens qui doivent être transférés à cette dernière, les biens qu'elle peut acheter si elle le souhaite, et les biens qui restent la propriété privée du concessionnaire.

Disposition type 31. Acquisition du site du projet

[Voir recommandation 45 et chap. IV, par. 27 à 29]

1. L'autorité contractante ou une autre autorité publique selon les dispositions de la loi et les clauses de l'accord de concession [acquiert] [met à la disposition du concessionnaire] ou, selon qu'il convient, aide le concessionnaire à acquérir les droits relatifs au site du projet, y compris le titre de propriété du site, nécessaires à l'exécution du projet.
2. Toute expropriation de terrain pouvant être requise pour l'exécution du projet est effectuée conformément à [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent l'expropriation de biens privés par les autorités publiques pour des motifs d'intérêt général*] et aux clauses de l'accord de concession.

Disposition type 32. Servitudes³

[Voir recommandation 45 et chap. IV, par. 30]

Le concessionnaire [est] [se voit] autorisé à pénétrer sur la propriété de tiers, à y passer, à y effectuer des travaux ou y installer des équipements, selon qu'il convient et selon les besoins de l'exécution du projet [conformément à (*l'État adoptant indique les dispositions de son droit qui régissent les servitudes et autres droits similaires dont bénéficient ses entreprises de service public et exploitants d'infrastructure en vertu de ses lois*)].

Disposition type 33. Arrangements financiers

[Voir recommandation 46 et chap. IV, par. 33 à 51]

Le concessionnaire a le droit de demander, recevoir ou percevoir des redevances ou droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou des services qu'il fournit. L'accord de concession prévoit des méthodes et formules de fixation et d'ajustement de ces redevances ou droits [conformément aux règles établies par l'organisme de réglementation compétent]⁴.

³ Le droit de traverser une propriété adjacente à des fins liées au projet ou pour y effectuer des travaux peut être acquis par le concessionnaire directement ou d'office par une autorité publique en même temps que le site du projet. Une solution quelque peu différente pourrait être de prévoir que la loi elle-même autorise les prestataires de services publics à pénétrer sur la propriété de tiers, à y passer, à y effectuer des travaux ou à y installer des équipements selon les besoins de la construction, de l'exploitation et de la maintenance d'infrastructures publiques (voir chap. IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", par. 30 à 32). La variante proposée dans la première série de crochets, dans la disposition type, vise à refléter ces options.

⁴ Les péages, droits ou autres sommes perçus par le concessionnaire, désignés dans le Guide législatif par le terme "redevances" peuvent être, en l'absence de subventions ou de versements de l'autorité contractante ou d'autres autorités publiques, la principale (parfois même la seule) source de recettes permettant d'amortir les investissements effectués dans le projet (voir chap. II, "Risques de projet et appui des pouvoirs publics", par. 30 à 60). Le coût auquel les services publics sont fournis constitue généralement l'un des éléments de la politique d'infrastructure de l'État et une question d'un intérêt immédiat pour une grande partie de la population. C'est pourquoi de nombreux pays ont des règles spéciales pour le contrôle des redevances et des droits afférents à la prestation de services publics. En outre, dans certains systèmes juridiques, la loi ou des règles de droit générales définissent les paramètres applicables

Disposition type 34. Sûretés

[Voir recommandation 49 et chap. IV, par. 52 à 61]

1. Sous réserve de restrictions pouvant être indiquées dans l'accord de concession⁵, le concessionnaire a le droit de constituer, sur l'un quelconque de ses biens ou droits, y compris sur ceux qui sont liés au projet d'infrastructure, les sûretés nécessaires pour obtenir tout financement requis pour le projet, y compris, en particulier, les suivantes:

a) Sûreté sur les biens meubles ou immeubles lui appartenant ou sur ses droits sur les biens du projet;

b) Un nantissement du produit et des créances qui lui sont dus pour l'utilisation de l'ouvrage ou les services qu'il fournit.

2. Les actionnaires du concessionnaire ont le droit de nantir les actions qu'ils obtiennent de la société concessionnaire ou de constituer sur elles toute autre sûreté;

3. Aucune sûreté visée au paragraphe 1 ne peut être constituée sur un bien du domaine public ou sur d'autres biens ou droits nécessaires pour la fourniture d'un service public, lorsque cela n'est pas autorisé par la loi du [présent État].

Disposition type 35. Cession de l'accord de concession

[Voir recommandation 50 et chap. IV, par. 62 et 63]

Sauf disposition contraire dans [la Disposition type 34], les droits et obligations du concessionnaire découlant de l'accord de concession ne peuvent [, en totalité ou en partie,] être cédés à des tiers sans le consentement de l'autorité contractante. L'accord de concession énonce les conditions auxquelles l'autorité contractante [peut donner] [donne] son consentement à une cession des droits et obligations du concessionnaire découlant de l'accord de concession, y compris l'acceptation par le nouveau concessionnaire de toutes les obligations contractées au titre de cette dernière et la production par lui de preuves qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour fournir le service.

à la détermination des prix des biens ou des services, par exemple en prévoyant que les redevances doivent être "raisonnables", "équitables" ou "justes" (voir chap. IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", par. 36 à 46).

⁵ Ces restrictions peuvent, en particulier, concerner la réalisation des sûretés relatives aux biens du projet d'infrastructure.

Disposition type 36. Transfert d'un intérêt majoritaire⁶ dans la société concessionnaire

[Voir recommandation 51 et chap. IV, par. 64 à 68]

Sauf disposition contraire dans l'accord de concession, un intérêt majoritaire dans la société concessionnaire ne peut être transféré à des tiers sans l'assentiment de l'autorité contractante. L'accord de concession énonce les conditions dans lesquelles cet assentiment [peut être] [est] donné.

Disposition type 37. Exploitation de l'infrastructure

[Voir recommandation 53 et chap. IV, par. 80 à 93 (pour le paragraphe 1) et recommandation 55 et chap. IV, par. 96 et 97 (pour le paragraphe 2)]

1. L'accord de projet énonce, selon qu'il convient, l'étendue des obligations imposées au concessionnaire pour assurer:

- a) La modification du service afin de répondre à la demande de ce service;
- b) La continuité du service;
- c) La fourniture du service dans des conditions essentiellement identiques pour tous les usagers;
- d) L'accès non discriminatoire, selon qu'il convient, d'autres prestataires de services à tout réseau d'infrastructures publiques exploité par le concessionnaire.

2. [Le concessionnaire a le droit de publier et de faire appliquer les règles relatives à l'utilisation de l'ouvrage, sous réserve de l'approbation de l'autorité contractante ou d'un organisme de réglementation.]

Disposition type 38. Indemnisation en cas de changements spécifiques dans la législation

[Voir recommandation 58 c) et chap. IV, par. 122 à 125]

L'accord de concession énonce la mesure dans laquelle le concessionnaire a droit à une indemnisation dans le cas où, pour l'exécution de cet accord, il a engagé des dépenses sensiblement plus importantes ou reçu une contrepartie sensiblement plus faible qu'il n'était initialement prévu, du fait de changements dans la législation ou la réglementation spécifiquement applicable à l'ouvrage ou au service qu'il fournit.

⁶ La notion d'"intérêt majoritaire" fait généralement référence au pouvoir de nommer la direction d'une société et d'influencer ou de déterminer son activité. Différents critères peuvent être utilisés dans divers systèmes juridiques ou même dans différents corps du droit au sein du même système, allant de critères formels attribuant un intérêt majoritaire au propriétaire d'une certaine proportion (le plus souvent plus de 50 %) du nombre total combiné de voix attribuées à toutes les catégories d'actions d'une société à des critères plus complexes tenant compte de la structure de direction effective d'une société. Les États adoptants qui n'ont pas de définition réglementaire d'"intérêt majoritaire" peuvent avoir besoin de définir ce terme dans des règlements d'application de la disposition type.

Disposition type 39. Révision de l'accord de concession

[Voir recommandation 58 c) et chap. IV, par. 126 à 130]

Variante A

1. Sans préjudice de [la *Disposition type 38*], l'accord de concession peut également énoncer la mesure dans laquelle le concessionnaire a le droit d'en demander la révision pour qu'il prévoie une indemnisation dans le cas où, pour l'exécution de cet accord, il a engagé des dépenses sensiblement plus importantes ou reçu une contrepartie sensiblement plus faible qu'il n'était initialement prévu, du fait de:

- a) Changements dans la situation économique ou financière; ou
- b) Changements apportés à la législation ou à la réglementation autres que ceux mentionnés dans [la *Disposition type 38*].

2. [Sauf stipulation contraire de l'accord de concession], il ne peut être accédé à une demande de révision de l'accord de concession faite en vertu du paragraphe 1 que si les changements d'ordre économique, financier, législatif ou réglementaire:

- a) Surviennent après la conclusion du contrat;
- b) Sont indépendants de la volonté du concessionnaire; et
- c) Sont de nature telle qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le concessionnaire les ait pris en considération lors de la négociation de l'accord de projet ou en ait évité ou surmonté les conséquences.

3. L'accord de concession établit des procédures de révision des clauses qu'il contient en cas de tels changements.

Variante B

Sans préjudice de [la *Disposition type 38*], l'accord de concession peut également énoncer la mesure dans laquelle le concessionnaire a le droit d'en demander la révision pour qu'il prévoie une indemnisation dans le cas où, pour l'exécution de cet accord, il a engagé des dépenses sensiblement plus importantes ou reçu une contrepartie sensiblement plus faible qu'il n'était initialement prévu, du fait de changements dans la situation économique ou financière ou de changements apportés à la législation ou à la réglementation autres que ceux mentionnés dans [la *Disposition type 38*].

Disposition type 40. Reprise d'un projet d'infrastructure par l'autorité contractante

[Voir recommandation 59 et chap. IV, par. 143 à 146]

Dans les cas prévus par l'accord de concession, l'autorité contractante a le droit d'assurer temporairement l'exploitation de l'ouvrage afin de garantir la continuité du service dans de bonnes conditions dans le cas où le concessionnaire aurait gravement manqué à ses obligations et n'aurait pas remédié à ce manquement dans un délai raisonnable après avoir été mis en demeure de le faire par elle.

Disposition type 41. Substitution de concessionnaire

[Voir recommandation 60 et chap. IV, par. 147 à 150]

L'autorité contractante et les entités octroyant un financement pour un projet d'infrastructure peuvent convenir de procédures pour substituer au concessionnaire une nouvelle personne physique ou morale désignée pour exécuter le projet dans le cadre de l'accord de concession en vigueur en cas de manquement grave du concessionnaire initial ou de survenance d'autres événements pouvant, autrement, justifier la résiliation de l'accord ou encore dans d'autres cas similaires, que l'autorité contractante et les entités octroyant un financement pour un projet d'infrastructure⁷ peuvent déterminer d'un commun accord.

IV. Durée, prorogation et résiliation de l'accord de projet

1. Durée et prorogation de l'accord de projet

Disposition type 42. Durée et prorogation de l'accord de concession

[Voir recommandation 62 et chap. V, par. 2 à 8]

1. La durée de l'accord de concession, telle que stipulée conformément à [l'alinéa p) de la *Disposition type 27*], n'est pas prorogée sauf à la suite des événements suivants:

a) Retard d'achèvement ou interruption de l'exploitation dus à des événements échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des parties;

b) Suspension du projet due à des actes de l'autorité contractante ou d'autres autorités publiques; ou

c) [Autres événements spécifiés par l'État adoptant.]

2. La durée de l'accord de concession peut par ailleurs être prorogée pour permettre au concessionnaire d'amortir des frais supplémentaires dus à des exigences de l'autorité contractante non prévues initialement dans l'accord, si le concessionnaire n'est pas en mesure de les amortir pendant la durée initiale.

⁷ La substitution, au concessionnaire, d'une autre entité proposée par les prêteurs et acceptée par l'autorité contractante suivant les conditions convenues entre eux, vise à permettre aux parties d'éviter les conséquences préjudiciables de la résiliation de l'accord de concession (voir chap. IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet", par. 147 à 150). Les parties peuvent souhaiter d'abord prendre d'autres mesures pratiques, éventuellement de manière échelonnée, telles que la reprise temporaire du projet par les prêteurs ou un administrateur provisoire désigné par eux, ou encore la réalisation de la sûreté que les prêteurs détiennent sur les actions de la société concessionnaire par la vente de ces dernières à un tiers acceptable pour l'autorité contractante.

2. Résiliation de l'accord de projet

Disposition type 43. Résiliation de l'accord de concession par l'autorité contractante

[Voir recommandation 63 et chap. V, par. 14 à 27]

L'autorité contractante peut résilier l'accord de concession:

- a) Lorsque l'on ne peut plus raisonnablement s'attendre à ce que le concessionnaire puisse ou veuille exécuter ses obligations, en raison de son insolvabilité, d'un manquement grave ou pour d'autres motifs;
- b) Pour des raisons d'intérêt général, sous réserve du versement d'une indemnité au concessionnaire, comme convenu dans l'accord de concession;
- c) [Autres cas que l'État adoptant souhaiterait peut-être ajouter dans la Loi.]

Disposition type 44. Résiliation de l'accord de concession par le concessionnaire

[Voir recommandation 64 et chap. V, par. 28 à 33]

Le concessionnaire ne peut résilier l'accord de concession sauf dans les cas suivants:

- a) Manquement grave de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique aux obligations contractées en vertu de l'accord de concession;
- b) Exécution des obligations du concessionnaire rendue sensiblement plus onéreuse en raison d'actes de l'autorité contractante, de changements imprévus des conditions ou d'actes d'autres autorités publiques, et absence de convention entre les parties sur une révision appropriée de l'accord de concession.

Disposition type 45. Résiliation de l'accord de concession par l'une ou l'autre partie

[Voir recommandation 65 et chap. V, par. 34 et 35]

L'une ou l'autre partie a le droit de résilier l'accord de concession lorsque l'exécution de ses obligations est rendue impossible par des événements échappant à son contrôle raisonnable. Les parties ont en outre le droit de résilier l'accord par consentement mutuel.

3. Arrangements lors de l'expiration ou de la résiliation de l'accord de concession

Disposition type 46. Arrangements financiers lors de l'expiration ou de la résiliation de l'accord de concession

[Voir recommandation 67 et chap. V, par. 43 à 49]

L'accord de concession spécifie les modalités de calcul de l'indemnisation due à l'une ou l'autre partie en cas de résiliation de l'accord, notamment, s'il y a lieu, l'indemnisation correspondant à la juste valeur des travaux réalisés en application

de l'accord aux dépenses engagées ou aux pertes subies par l'une ou l'autre partie, y compris, selon qu'il convient, au manque à gagner.

Disposition type 47. Liquidation et mesures de transfert

[Voir recommandation 68 et chap. V, par. 50 à 62]

L'accord de concession [peut énoncer] [énonce], selon les cas, les droits et obligations des parties concernant:

- a) Les mécanismes et les procédures de transfert de biens à l'autorité contractante, selon qu'il convient;
- b) Le transfert de technologie requis pour l'exploitation de l'ouvrage;
- c) La formation du personnel de l'autorité contractante ou d'un nouveau concessionnaire à l'exploitation et à la maintenance de l'ouvrage;
- d) La fourniture, par le concessionnaire, de services et de ressources d'appui sans interruption, y compris de pièces de rechange, si besoin est, pendant un délai raisonnable après le transfert de l'ouvrage à l'autorité contractante ou à un nouveau concessionnaire.

V. Règlement des différends

Disposition type 48. Différends entre l'autorité contractante et le concessionnaire

[Voir recommandation 69 et chap. VI, par. 3 à 41]

Variante A

Tout différend entre l'autorité contractante et le concessionnaire est réglé grâce aux mécanismes de règlement des différends convenus par les parties dans l'accord de concession [conformément à la loi du présent État].

Variante B

L'autorité contractante est libre de convenir des mécanismes les mieux adaptés aux besoins du projet d'infrastructure pour régler les différends susceptibles de survenir entre les parties à l'accord de concession.

Disposition type 49. Différends impliquant le concessionnaire et ses prêteurs, entrepreneurs et fournisseurs

[Voir recommandation 70 et chap. VI, par. 42]

1. Le concessionnaire et ses actionnaires sont libres de choisir les mécanismes appropriés pour régler leurs différends.
2. Le concessionnaire est libre de convenir des mécanismes appropriés pour régler les différends entre lui et ses prêteurs, entrepreneurs, fournisseurs et autres partenaires commerciaux.

Disposition type 50. Différends avec des clients ou usagers de l'ouvrage

[*Voir recommandation 71 et chap. VI, par. 43 à 45*]

[Lorsque le concessionnaire fournit des services à la population ou exploite des ouvrages accessibles à la population, l'autorité contractante peut exiger de lui qu'il établisse des mécanismes simplifiés et efficaces pour traiter les réclamations émanant de ses clients ou d'usagers de l'ouvrage.]
